



Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux suites de l'incendie du 14 novembre 2020 survenu sur le site de la société ENVIE 2E Midi-Pyrénées à Portet-sur-Garonne

1 - 57

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1^{er}, en particulier ses articles L.511-1 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2017 autorisant la société Envie 2E Midi-Pyrénées à exploiter une installation de regroupement et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur le territoire de la commune de Portet-sur-Garonne ;

Vu l'incendie survenu sur ce site le 14 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 18 novembre 2020, en particulier son article 4 relatif à l'impact de l'incendie sur l'environnement ;

Vu le rapport d'étude post accident de vulnérabilité et de sensibilité des milieux et d'investigation des sols, sédiments et eaux superficielles du 15 février 2021 transmis par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 avril 2021 ;

Considérant que le rapport d'étude du 15 février 2021 susvisé fait ressortir que les sols superficiels à proximité immédiate du foyer de l'incendie (quelques dizaines de mètres) semblent avoir été contaminés par les retombées des fumées d'incendie, essentiellement en métaux (Cadmium, Zinc, Plomb et Cuivre essentiellement), en Phtalates, en Phénols et en Dioxines et furanes ;

Considérant que deux points de prélèvements situés à environ 400 m (PS1) et 550 m (PS2) du site présentent un marquage sur un seul paramètre (dioxines et furane pour PS1 et phtalates pour PS2) du même ordre de grandeur que sur les points de prélèvement les plus proches du site ;

Considérant que les résultats d'analyses et leur interprétation sont insuffisants pour conclure sur d'éventuelles mesures de gestion à mettre en œuvre ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de prescrire des prélèvements et analyses complémentaires en vue :

- d'évaluer la migration verticale et l'évolution dans le temps de la pollution constatée sur les sols aux abords du site,
- de déterminer plus précisément la zone potentiellement impactée par l'incendie jusqu'à une

- distance de 600 m,
- d'évaluer les éventuels risques sanitaires induits par les pollutions constatées ;

Considérant que la nature et la portée de cette prescription complémentaire ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par lettre du 15 avril 2021 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société Envie 2E Midi- Pyrénées n'a pas émis d'observations dans le délai accordé;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société ENVIE 2E Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé à Portet-sur-Garonne, 19-21 avenue du Bois Vert, est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté pour son centre de tri, transit, regroupement et traitement de DEEE, situé à la même adresse.

Art. 2. – Afin d'évaluer l'évolution et l'étendue de la pollution constatée sur les sols aux abords du site, l'exploitant réalise, sous un délai d'un mois, de nouveaux prélèvements des sols sur les points suivants :

- référencés dans le rapport d'étude du 15 février 2021 susvisé : SS-F-1, SS-F-2, SS-F-3 et SS-F-4, PS1 et PS2 ;
- dans la zone située à une distance comprise entre 100 et 400 m du site sous le panache des fumées (Le nombre retenu de prélèvements sera justifié et conforme aux guides existants concernant la caractérisation de sols pollués).

Chaque point fait l'objet de deux prélèvements, un entre 0 et 5 cm de profondeur et un deuxième entre 5 et 30 cm de profondeur.

Les paramètres à analyser, déterminés au regard des résultats d'analyses figurant dans le rapport d'étude du 15 février 2021 susvisé, sont :

- Métaux,
- HAP,
- HCT C10-C40,
- Aldéhydes,
- Phénols,
- Phtalates,
- Dioxines et furannes.

Art. 3. – L'exploitant analyse et interprète les résultats de ces mesures. En particulier, l'exploitant évalue les risques sanitaires au regard de la sensibilité des usages des zones ciblées par les prélèvements, conclut sur la nécessité ou non de mettre en œuvre des mesures de gestion et, le cas échéant, formule des propositions de mesures de gestion. Les résultats d'analyses, leur interprétation et les propositions de l'exploitant sont transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Art. 7. – En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Portet-sur-Garonne et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Haute-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimum de 4 mois.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de la commune de Portet-sur-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Envie 2E Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 17 MAI 2021

Pour l'avis et
et par l'avis
Le Secrétaire Général
Denis OLAGNON

